

APPELLATIONS ALIMENTAIRES ET MARQUES DE COMMERCE CERTAINS ASPECTS DE LA *LOI SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES DU QUÉBEC*

Laurent Carrière*

LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.

Avocats, agents de brevets et de marques

Centre CDP Capital

1001, Square-Victoria – Bloc E – 8^e étage

Montréal (Québec) Canada H2Z 2B7

Tél. (514) 987 6242 - Fax (514) 845 7874

info@robic.com – www.robic.ca

La *Loi sur les appellations réservées* du Québec (L.Q., 1996, c. 51) a été sanctionnée le 1996.12.16 mais n'est entrée en vigueur que le 1997.10.15, en même temps que son Règlement d'application.

Cette loi québécoise a pour objet la reconnaissance des appellations qui sont attribuées à des produits agricoles et alimentaires, à titre d'attestation de leur mode de production, de leur région de production ou de leur spécificité.

À cette fin, elle confère au Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le pouvoir de reconnaître des appellations lorsqu'il est établi que ces appellations satisfont aux critères et exigences prévus par règlement et d'en réserver l'utilisation aux membres des organismes de certification accrédités.

Dès qu'une appellation est réservée, nul ne peut l'utiliser au Québec dans la publicité, l'étiquetage, la présentation de tout produit ou dans des documents commerciaux qui s'y rapportent, à moins que ce produit ne soit certifié par un organisme de certification accrédité. La violation de cette disposition peut entraîner de sévères sanctions pénales.

À prime abord, cette loi de juridiction provinciale est simple; elle comporte toutefois des difficultés réelles d'application au regard, entre autres, de la *Loi sur les marques de commerce* qui, elle, est de juridiction fédérale.

En effet, rien n'interdit à un organisme non-accrédité d'obtenir l'enregistrement, à titre de marque de commerce, d'un mot qui inclurait tout ou partie d'une appellation réservée (ou créant de la confusion avec cette dernière). Or, en

© CIPS, 1998.

* De LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce. Publié dans le Bulletin Printemps 1998 (vol 2, n° 2). Publication 068.012F.

vertu de l'article 19 de la *Loi sur les marques de commerce*, l'enregistrement d'une marque de commerce donne à son titulaire le droit exclusif à l'emploi de celle-ci partout au Canada, ce qui inclut la province de Québec. Est-ce que la reconnaissance d'une appellation réservée conflictuelle avec une marque de commerce enregistrée (avant ou après la reconnaissance d'une telle désignation) aurait pour effet d'empêcher l'exploitation de celle-ci par son titulaire, même si le produit alimentaire respecte par ailleurs toutes les règles de production, d'étiquetage et d'hygiène prévues par les autres lois provinciales et fédérales?

Par ailleurs, l'article 25 de la *Loi sur les marques de commerce* prévoit qu'une marque de certification descriptive du lieu d'origine des marchandises peut néanmoins être enregistrée par une association représentative de la région, étant entendu qu'alors toute personne de cette région a le droit d'employer cette marque de certification, qu'elle soit accréditée ou non! On peut présumer que les conseils d'accréditation y penseront à deux fois avant de demander de tels enregistrements fédéraux qui risqueraient d'éroder le monopole provincial.

Il sera certes intéressant de suivre l'évolution de ces appellations réservées et leur interaction avec les dispositions de la *Loi sur les marques de commerce* de même que des autres dispositions canadiennes visant la libre circulation interprovinciale des produits.

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

